

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	14

Séance du 9 juin 2026

L'an deux mil vingt-six,
et le neuf juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Pouzilhac, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER, Maire de Pouzilhac.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Christophe PAILHON, Rémy GUASCH-MARI, Georges DE NONI, Patrick BRUERE-BOUGET, Georgette MOUTELIERE, Nathalie DELCAMPE, Frédéric SONNIER, Maud GIRAUD, Alexandra LAMY, Mickaël BISOTTO, Fanny MONEGER.

Absent mais a donné procuration : Nathalie CAMPINS à Frédéric SONNIER.

Absent excusé : Christophe FOURSY.

OBJET : Désignation des délégués du conseil municipal et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs

Monsieur Christophe PAILHON a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire, après avoir mis en place le bureau électoral, a invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 288 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus séparément, sans débat, au scrutin secret majoritaire à deux tours. Il a indiqué que conformément à l'article L. 284 du code électoral, le conseil municipal devait élire **trois** délégués et **trois** suppléants.

ELECTION DES DELEGUES

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au Président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents et représentés :	14
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) :	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) :	14
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau :	0
f. Nombre de suffrages exprimés :	14
g. Majorité absolue :	8

Monsieur Georges DE NONI, né le 16/06/1953 à Issoire
A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Thierry ASTIER, né le 14/05/1964 à Thiéblemont-Farémont

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Christophe PAILHON, né le 16/09/1971 à Bagnols-sur-Cèze

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

ELECTION DES SUPPLEANTS

Il a été procédé ensuite, dans les mêmes conditions à l'élection des suppléants. Le dépouillement a donné les résultats ci-après :

a. Nombre de conseillers présents et représentés :	14
b. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention) :	0
c. Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) :	14
d. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau :	0
e. Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau :	0
f. Nombre de suffrages exprimés :	14
g. Majorité absolue :	8

Monsieur Frédéric SONNIER, né le 22/06/1967 à Saint-Vallier

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Rémy GUASCH-MARI, né le 28/03/1989 à Avignon

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Monsieur Mickaël BISOTTO, né le 27/12/1990 à Bagnols-sur-Cèze

A été proclamé élu au 1^{er} tour et a déclaré accepter le mandat.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER

Le secrétaire de séance,
Christophe PAILHON



A handwritten signature in black ink, likely belonging to Christophe PAILHON, the secretary of the session.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	14

Séance du 9 juin 2026

L'an deux mil vingt-six,
et le neuf juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Pouzilhac, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER, Maire de Pouzilhac.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Christophe PAILHON, Rémy GUASCH-MARI, Georges DE NONI, Patrick BRUERE-BOUGET, Georgette MOUTELIERE, Nathalie DELCAMPE, Frédéric SONNIER, Maud GIRAUD, Alexandra LAMY, Mickaël BISOTTO, Fanny MONEGER.

Absent mais a donné procuration : Nathalie CAMPINS à Frédéric SONNIER.

Absent excusé : Christophe FOURSY.

OBJET : Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'association Promotion des Arts et de la Culture à Pouzilhac pour l'organisation de la fête de la musique

Monsieur Christophe PAILHON a été nommé secrétaire de séance.

Monsieur le Maire fait part aux membres du Conseil Municipal d'une demande d'octroi d'une subvention supplémentaire formulée par l'association Promotion des Arts et de la Culture à Pouzilhac afin d'organiser la Fête de la Musique 2026.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle de 750,00 euros à l'association Promotion des Arts et de la Culture à Pouzilhac afin de permettre à l'association d'organiser cette manifestation,
- **DECIDE** de verser directement cette somme à l'association Promotion des Arts et de la Culture à Pouzilhac.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER



Le secrétaire de séance,
Christophe PAILHON

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	14

Séance du 9 juin 2026

L'an deux mil vingt-six,
et le neuf juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Pouzilhac, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER, Maire de Pouzilhac.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Christophe PAILHON, Rémy GUASCH-MARI, Georges DE NONI, Patrick BRUERE-BOUGET, Georgette MOUTELIERE, Nathalie DELCAMPE, Frédéric SONNIER, Maud GIRAUD, Alexandra LAMY, Mickaël BISOTTO, Fanny MONEGER.

Absent mais a donné procuration : Nathalie CAMPINS à Frédéric SONNIER.

Absent excusé : Christophe FOURSYS.

OBJET : Acquisition d'une partie de la parcelle AA 90

Délibération qui abroge et remplace la délibération n°29-2025

Monsieur Christophe PAILHON a été nommé secrétaire de séance.

Afin de permettre à la commune de réaliser des aménagements d'élargissement du Chemin de la Rouveirole, Monsieur le Maire informe l'ensemble des membres du conseil municipal sur la nécessité d'acquérir auprès de Monsieur SEILER-COUSTON Thierry, une partie de la parcelle AA90, soit une surface de 240m², au prix de 10,00€ le m², ce qui porte l'acquisition au prix de 2 400,00€.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **DECIDE** d'acquérir auprès de Monsieur SEILER-COUSTON Thierry une partie de la parcelle AA90 soit 240m² au prix de 2 400,00 €.
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les documents se rapportant à cette opération.
- **DIT** que les frais de notaire et de géomètre seront à la charge de la commune.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER



Le secrétaire de séance,
Christophe PAILHON



Commune : 030207
Pouzilhac

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL (DGFiP)

Cachet du rédacteur du document :



Numéro d'ordre du document d'arpentage
.....

Document vérifié et numéroté le

A
Par

Section	: AA
Feuille(s)	: 01
Qualité du plan	: P4

Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 15/03/2019

CERTIFICATION
(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

~~A- D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau :~~

B - En conformité d'un piquetage : effectué sur le terrain ;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé

Le 22/04/2026 par M LESENNE.....géomètre à REMOULINS.....

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463.

A. REMOULINS....., le 21/05/2026.....

Document dressé par

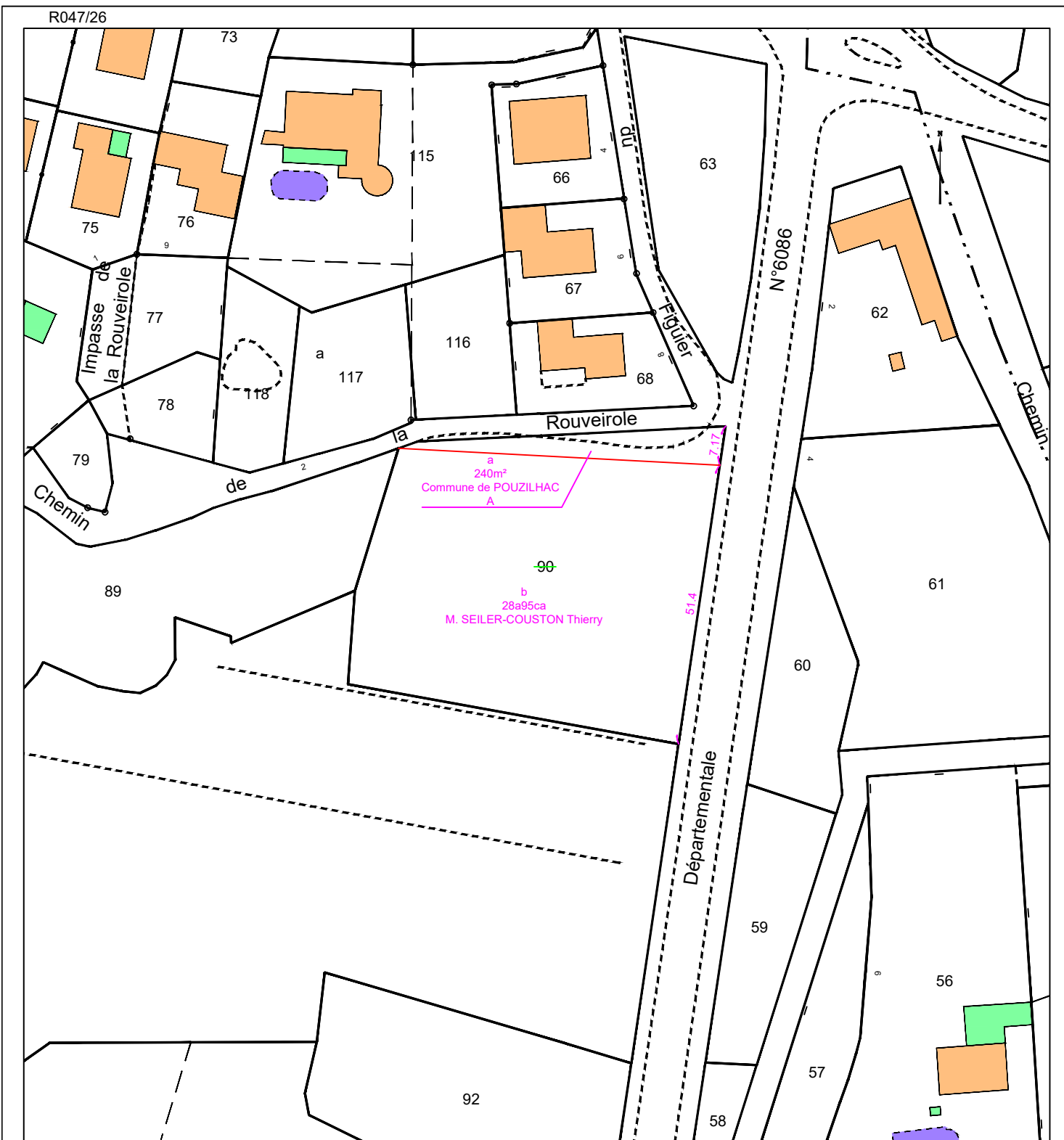
LESENNE.....

à REMOULINS.....

Date 21/05/2026.....

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B les propriétaires peuvent avoir effectué eux-mêmes le piquetage.
(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).
(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).



REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	14

Séance du 9 juin 2026

L'an deux mil vingt-six,
et le neuf juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Pouzilhac, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER, Maire de Pouzilhac.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Christophe PAILHON, Rémy GUASCH-MARI, Georges DE NONI, Patrick BRUERE-BOUGET, Georgette MOUTELIERE, Nathalie DELCAMPE, Frédéric SONNIER, Maud GIRAUD, Alexandra LAMY, Mickaël BISOTTO, Fanny MONEGER.

Absent mais a donné procuration : Nathalie CAMPINS à Frédéric SONNIER.

Absent excusé : Christophe FOURSY.

OBJET : Compensation financière liée à l'exercice du droit à la formation des élus municipaux

Monsieur Christophe PAILHON a été nommé secrétaire de séance.

Considérant la volonté de la municipalité de permettre à ses élus d'exercer au mieux les missions qui leur sont dévolues dans le cadre de leur mandat,

Considérant la volonté de la collectivité de répondre de manière optimale aux problématiques qui se posent dans le cadre de la gestion de la ville.

Monsieur le Maire informe que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit que les pertes de revenus subies par l' élu du fait de l'exercice de son droit à la formation sont compensées par la commune dans la limite de 18 jours par élu pour la durée du mandat et d'une fois et demie la valeur horaire du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) par heure.

Il précise que pour bénéficier de cette compensation, l' élu doit justifier auprès de la commune qu'il a subi une diminution du revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L2123-14 et R2123-14,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** la compensation financière liée à l'exercice du droit à la formation des élus,
- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront prévues au budget de la commune au chapitre 65.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER

Le secrétaire de séance,
Christophe PAILHON



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	14

Séance du 9 juin 2026

L'an deux mil vingt-six,
et le neuf juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Pouzilhac, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER, Maire de Pouzilhac.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Christophe PAILHON, Rémy GUASCH-MARI, Georges DE NONI, Patrick BRUERE-BOUGET, Georgette MOUTELIERE, Nathalie DELCAMPE, Frédéric SONNIER, Maud GIRAUD, Alexandra LAMY, Mickaël BISOTTO, Fanny MONEGER.

Absent mais a donné procuration : Nathalie CAMPINS à Frédéric SONNIER.

Absent excusé : Christophe FOURSY.

OBJET : Compensation financière liée aux autorisations d'absence des élus municipaux salariés

Monsieur Christophe PAILHON a été nommé secrétaire de séance.

Considérant le souhait de la municipalité de favoriser, pour les élus, la conciliation de l'exercice de leur mandat municipal avec leur activité professionnelle,

Monsieur le Maire rappelle que l'employeur d'un salarié membre d'un conseil municipal est tenu de lui laisser le temps nécessaire pour se rendre et participer à un certain nombre de réunions liées à ses fonctions d'élu.

Dans la mesure où l'employeur n'est pas tenu de rémunérer ces heures d'absences, Monsieur le Maire explique que le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité pour la commune de mettre en place une compensation financière des pertes de revenus subies par les élus municipaux salariés qui ne bénéficient pas d'une indemnité de fonction, du fait de leur droit à autorisation d'absence.

Monsieur le Maire précise que cette compensation est limitée à 72h par an par élu, et que les heures sont compensées dans la limite d'une fois et demie la valeur du SMIC (salaire minimum de croissance). L'élu concerné devra fournir un justificatif de la perte de revenus subie.

Le Conseil municipal,

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2123-1, L2123-3 et R2123-11,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'INSTAURER** la compensation financière facultative liée aux autorisations d'absences afin que les élus qui ne bénéficient pas d'indemnités de fonction ne soient pas pénalisés financièrement par l'exercice de leur mandat, dans les limites réglementaires ;

- **DE DIRE** que les dépenses correspondantes seront prévues au budget de la commune au chapitre 65.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,
Thierry ASTIER



Le secrétaire de séance,
Christophe PAILHON

A stylized black ink signature of Christophe PAILHON.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

REPUBLIQUE FRANCAISE
DEPARTEMENT DU GARD

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE POUZILHAC

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délib.
15	15	14

Séance du 9 juin 2026

L'an deux mil vingt-six,
et le neuf juin à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal de la commune de Pouzilhac, régulièrement convoqués, se sont réunis au nombre prescrit par la loi à l'hôtel de ville, sous la présidence de Monsieur Thierry ASTIER, Maire de Pouzilhac.

Etaient présents : Thierry ASTIER, Mylène BASTERGUE, Christophe PAILHON, Rémy GUASCH-MARI, Georges DE NONI, Patrick BRUERE-BOUGET, Georgette MOUTELIERE, Nathalie DELCAMPE, Frédéric SONNIER, Maud GIRAUD, Alexandra LAMY, Mickaël BISOTTO, Fanny MONEGER.

Absent mais a donné procuration : Nathalie CAMPINS à Frédéric SONNIER.

Absent excusé : Christophe FOURSY.

OBJET : Convention de prise en charge financière des inscriptions au Bus de la Mer 2026

Monsieur Christophe PAILHON a été nommé secrétaire de séance.

Dans le cadre de l'opération « Bus de la Mer 2026 », organisée du 10 juin 2026 au 9 septembre 2026 inclus sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Considérant la volonté de certaines communes de prendre en charge financièrement les inscriptions à l'opération « Bus de la mer 2026 » de leurs administrés.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire de conclure une convention précisant les modalités d'exécution, les modalités financières ainsi que les obligations des différentes parties afin de permettre la prise en charge financière par la commune des inscriptions de nos administrés à l'opération « Bus de la Mer 2026 », sachant que le montant d'un aller/retour est de 1€ par personne et par siège occupé.

Le Conseil Municipal,
Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
Vu le projet de convention.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

- **S'ENGAGE** à prendre en charge financièrement le montant total correspondant aux inscriptions 2026 que la commune de Pouzilhac réglera à la Communauté de Communes du Pont du Gard, après émission d'un titre par celle-ci,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer cette convention et toute pièce s'y rapportant.

Ainsi fait et délibéré les jour mois et an susdits.

Le Maire,

Thierry ASTIER



Le secrétaire de séance,
Christophe PAILHON

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa réception par le représentant de l'Etat et de sa publication ou sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.



Convention de prise en charge financière des inscriptions au bus de la mer 2026

Entre les soussignés :

La Communauté de Communes du Pont du Gard, dont le siège social est situé au 21 bis avenue du Pont du Gard, 30210 Remoulins, représentée par son Président, M. Philippe MARCHESI, autorisé aux fins des présentes par délibération n° DE-2026-013 en date du 16 avril 2026 et par décision n° DEC-2026-078 en date du 20 mai 2026,

Ci-après dénommée « la Communauté de Communes du Pont du Gard »,

D'une part,

Et,

La commune de POUZILHAC, dont le siège social est situé au 6 rue de l'Hôtel de ville, 30210 Pouzilhac, représentée par son Maire, Monsieur Thierry ASTIER, autorisé aux fins des présentes par délibération n° en date du,

Ci-après dénommée « la commune »,

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

Depuis 2010, la Communauté de Communes du Pont du Gard organise sur son territoire la manifestation « Bus de la mer ». Elle a pour but de permettre aux habitants du territoire des 15 communes membres de pouvoir prendre le bus afin de se rendre à la mer pendant les mois de juillet et d'août. En 2026, cette manifestation aura également lieu au cours des mois de juin et septembre.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler les rapports entre la Communauté de Communes du Pont du Gard et la commune dans le cadre de la manifestation « Bus de la Mer 2025 » organisée du mercredi 10 juin 2026 au mercredi 9 septembre 2026 inclus sur l'ensemble du territoire de la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue du 10/06/2026 au 09/09/2026 inclus (durée de la manifestation « Bus de la mer 2026 »).

Article 3 : Engagements de la commune

La commune s'engage à prendre les inscriptions des participants à la manifestation précitée et à transmettre l'état des comptes à la Communauté de communes du Pont du Gard (document non nominatif). Le montant d'un aller/retour est de 1,00 € par personne et par siège occupé.

La commune prendra en charge financièrement le montant total correspondant aux inscriptions qu'elle règlera à la Communauté de Communes du Pont du Gard après émission d'un titre par celle-ci.

Article 4 : Engagements de la Communauté de communes du Pont du Gard

La Communauté de Communes du Pont du Gard a en charge l'organisation de la manifestation « Bus de la mer 2026 » et prend à sa charge les dépenses liées à celle-ci (publicité, transport).

Article 5 : Modalités financières

Les tarifs de la manifestation « Bus de la mer 2026 » sont les suivants :

- Aller/retour : 1,00 € par personne et par siège occupé

Après avoir transmis à la Communauté de Communes du Pont du Gard l'état des inscriptions à la manifestation précitée (document non nominatif), la commune recevra un titre émis par la Communauté de Communes du Pont du Gard basé sur le récapitulatif du nombre d'inscrits transmis par la commune. La commune s'engage à transmettre ce récapitulatif à la Communauté de Communes du Pont du Gard dans le mois suivant la fin de la manifestation précitée.

Elle aura 30 jours à compter de la réception du titre pour procéder à son règlement.

Article 6 : Modifications à la présente convention

Toute modification apportée aux dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé par chacune des parties.

Article 7 : Résiliation

La présente convention sera résiliée de plein droit dans les cas suivants :

- 1/ Entrée en vigueur d'une réglementation et/ou loi rendant impossible ou plus onéreuse la poursuite de l'objet de la présente convention ;
- 2/ Cas de force majeure,
- 3/ Motifs d'intérêt général,

Hormis ces cas, chacune des parties pourra mettre fin à la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception envoyée 1 mois avant la date de fin de la présente convention. Aucune indemnité ne pourra être demandée par l'une ou l'autre des parties en cas de résiliation de la présente convention avant son terme.

Article 8 : Confidentialité, RGPD

Les parties s'engagent à ne divulguer aucune information dont elles auraient connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention. La Communauté de Communes du Pont du Gard ne veut pas d'informations nominatives sur les personnes inscrites à la manifestation précitée. La commune devra donc enlever toutes les informations qui pourraient être soumises au RGPD avant de transmettre l'état récapitulatif des inscriptions.

Article 9 : Élection de domicile

Pour l'exécution de la présente convention, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté de Communes du Pont du Gard en son siège social, 21 bis avenue du Pont du Gard, 30210 Remoulins
- Pour la commune en son siège social, 6 rue de l'Hôtel de ville, 30210 Pouzilhac

Article 10 : Contentieux

En cas de litige, à défaut de règlement amiable, le tribunal administratif de Nîmes est seul compétent.

Fait en deux exemplaires,

À Remoulins,

Le20 MAI 2026

Pour la Communauté de Communes

du Pont du Gard,

Le Président,

Philippe MARCHESI

Faire précéder la signature de la mention

« Lu et approuvé »

À Pouzilhac,

Le

Pour la Commune de Pouzilhac,

Le Maire,

Thierry ASTIER

Faire précéder la signature de la mention

« Lu et approuvé »

